



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
MADAME FAIZA RILCY, DIRECTRICE DU PÔLE VIE SOCIALE**

**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Affaires juridiques**

**Arrêté municipal
N°A2025044**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20 et R.2122-8,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique,

Vu le Règlement général de la comptabilité publique,

Vu la prise de fonction de Madame Faïza RILCY au poste de directrice du pôle Vie sociale de la commune de Stains, à compter du 1^{er} juillet 2025

Considérant que Madame Faïza RILCY exerce les fonctions de directrice du pôle Vie sociale,

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, il est nécessaire que le Maire délègue sa signature à ses plus proches collaborateurs,

Considérant que les missions confiées à Madame Faïza RILCY, directrice du pôle Vie sociale, permettent l'octroi d'une délégation de signature pour en faciliter l'exercice,

ARRETE

ARTICLE UN : Monsieur Azzédine TAIBI, Maire de la commune de Stains, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Faïza RILCY, en sa qualité de directrice du pôle Vie sociale, et dans la limite de ses attributions pour :

- la délivrance des expéditions des registres des délibérations, décisions et arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents y afférents,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, et plus généralement pour l'émission des titres de recettes et des opérations de mandatement,
- les bons de commande et les engagements d'un montant maximum de 4 000,00€ HT (quatre mille euros hors taxes),
- les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales d'un montant maximum de 4 000,00€ HT (quatre mille euros hors taxes),
- les bons de commande et les engagements sans limite de montant pour les seuls marchés à bons de commandes de fournitures et de services,
- l'expédition des courriers, documents et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ou de courriers de transmission,
- l'expédition de tout courrier de réponse aux administrés et aux agents, la signature des factures attestant du service fait.

ARTICLE DEUX : La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale.

ARTICLE TROIS : La délégation de signature donnée à Madame Faïza RILCY, au titre du présent arrêté, subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée par Monsieur le Maire.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,

- à Madame Faïza RILCY,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Affaires juridiques

Arrêté municipal
N°A2025045

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS COMMUNAUX POUR LA REFORME DE L'APOSTILLE ET DE LA LEGALISATION DES ACTE PUBLICS FRANCAIS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250710-A2025045-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille,

Vu le décret n°2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant application de l'article 1er du décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021,

Considérant la nécessité de désigner un ou des référents communaux pour la mise en œuvre de la réforme de l'apostille et de la légalisation des actes publics français,

ARRETE

ARTICLE UN : Monsieur Faouzy GUELLIL, Directeur général des services, et Madame Adeline MANSOURI, Directrice générale adjointe ressources, dialogue social et modernisation de l'Administration, sont désignés en qualité de référents communal pour la réforme de l'apostille et de la légalisation des actes publics français._

ARTICLE DEUX : Les référents auront pour mission de coordonner la mise en place des nouvelles procédures relatives à l'apostille et à la légalisation au sein de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

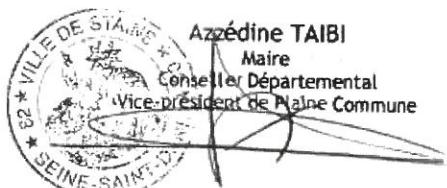
ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, et fera l'objet d'une publication conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Faouzy GUELLIL,
- à Madame Adeline MANSOURI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE ARRETE MUNICIPAL D'AUTORISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL LE DIMANCHE 13 JUILLET 2025

LE MAIRE DE STAINS,
Arrêté municipal
N°A2025047

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250710-A2025047-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-1,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 précité,

Vu la circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/25/CE,

Vu la demande la société ARTS et FEUX, sise 40 rue du Canada - 16000 - Angoulême représentée par Patrice Parlant, en vue d'organiser le dimanche 13 juillet 2025 un feu d'artifice de catégorie C4/T2/niveau 2, sur le domaine public communal,

Considérant que les tirs de feux d'artifice sont soumis à une réglementation et qu'il y a lieu de prévoir des mesures de police administrative pour des raisons de sécurité publique,

Considérant le nombre de personnes attendues à l'occasion dudit feu d'artifice,

ARRETE

ARTICLE UN : La société « ARTS et FEUX - sise 40 rue du Canada - 16000 - Angoulême représentée par Monsieur Patrice Parlant, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie C4/T2/niveau 2, le dimanche 13 juillet 2025, qui se

situera dans la plage horaire comprise entre 22h45 et 23h30 et à l'endroit suivant : Site Plaine Delaune, rue des huleux à Stains (93240), et à occuper, en conséquence, les dépendances du domaine public communal concernées.

ARTICLE DEUX : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Madame Sandrine FROMENTIN, artificier, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE TROIS : La zone de tir délimitée par le chef de chantier est interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE QUATRE : Durant les phases de montage, de tir et de nettoyage du spectacle, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum, calculée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle. La zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. L'organisateur est seul responsable de la mise en place et de la surveillance de ce périmètre de sécurité avant, pendant le tir et jusqu'au nettoyage de la zone de tir.

ARTICLE CINQ : La determination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent (le cas échéant) en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction dangereuse.

ARTICLE SIX : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire.
Elle sera neutralisée dans les plus bref délais.

ARTICLE SEPT : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate. Au moins un point d'accueil des secours est prévu dans la zone de tir, matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours » et maintenu dégagé et accessible.

ARTICLE HUIT : Le stationnement des véhicules sera interdit le dimanche 13 juillet 2025 de 7h00 à 00h00 à l'endroit suivant : Parking de la Plaine Delaune, rue des Huleux à Stains (93240).

ARTICLE NEUF : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de chantier dès le tir terminé.

ARTICLE DIX : Les tirs comportant des artifices de divertissement de catégories K4, C4 ou de catégorie C2, C3, K2, K3 dont la matière active est supérieure à 35 kg, devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et en préfecture, à laquelle sera joint le présent arrêté.

ARTICLE ONZE : Le directeur general adjoint des services, Monsieur le Commissaire Principal de Police de Stains/Pierrefitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Commissaire de Police de Stains,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- à La société Arts et Feux, représentée par Patrice PARLANT,
- Au cabinet du Maire - relations publiques.

Stains, le 10/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.